



Enjeux

Veiller à la mise en place des modalités de gouvernance, afin de piloter la mise en œuvre du projet.



Éléments-clés

A retenir

1. Les instances existantes des établissements membres de la coopération sont maintenues.
2. Si les instances de gouvernance de la coopération et des établissements membres mobilisent souvent les mêmes acteurs, elles ont vocation à couvrir des périmètres complémentaires et à répondre aux problématiques des structures qu'elles représentent.

La gouvernance d'une coopération est l'ensemble des **organes et règles de décision, d'information et de surveillance** permettant aux ayants droits et partenaires des établissements constitutifs de la coopération elle-même, de voir leurs intérêts respectés et leur voix entendue dans le fonctionnement de celle-ci.

Gouvernance des coopérations fonctionnelles

Convention de coopération
FMIH
GHT

Les coopérations fonctionnelles étant dépourvues de la personnalité juridique, elles ne créent **pas d'organe de gouvernance propre** à l'exception notable des GHT. (cf. précision ci-dessous).

Gouvernance des coopérations organiques

GCS de moyens / GCS-ES / GCS-MS
GIP
GIE

La loi prévoit pour les coopérations organiques des **dispositifs de gouvernance propres** qui varient en fonction de :

- la forme juridique de la coopération ;
- la nature du droit dont elle relève (public ou privé).

Piloter une coopération fonctionnelle

Pour les coopérations fonctionnelles, la loi ne prévoit pas (sauf pour la **GHT**) d'instance de pilotage ad hoc. Néanmoins, il est important de pouvoir piloter l'application de la convention conclue entre les établissements constitutifs.

GHT

La loi prévoit la mise en place de plusieurs instances: le comité stratégique chargé de se prononcer sur la mise en œuvre de la convention et du projet médical partagé, le collège médical ou la commission médicale de groupement, la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) de groupement, le comité des usagers ou la commission des usagers du groupement et le comité territorial des élus
La loi prévoit également la constitution d'organes communs de représentation des personnels. Lorsque le GHT prévoit la création d'un pôle inter-établissement, celui-ci est placé sous l'autorité d'un chef unique.

FMIH

La loi propose aux partenaires **la création d'instances de pilotage ou d'évaluation de celle-ci**. La fédération est placée sous la responsabilité d'un praticien hospitalier coordonnateur, assisté d'une sage-femme ou d'un cadre paramédical ou d'un membre du personnel soignant et d'un membre du personnel administratif.

Convention de coopération

Pas de dispositif spécifique prévu par la réglementation. Toutefois, la création d'une instance de pilotage est conseillée.

Piloter une coopération organique

		AG	A	CR	D	DIR	CS	CA	P	CG
GCS	GCS de moyens	✓	✓	✓F						
	GCS-ES de droit privé	✓	✓	✓F						
	GCS-ES de droit public				✓	✓	✓			
GCS- MS		✓	✓							
GIP		✓			✓			✓F	✓F	✓F*
GIE		✓	✓							

* Uniquement si l'Etat est membre du GIP.

≠ : aucune gouvernance propre
AG : Assemblée Générale
A : Administrateur

CR : Comité restreint
D : Directeur
DIR : Directoire

CS : Conseil de surveillance
CA : Conseil d'administration
P : Président

CG : Commissaire du gouvernement
F : facultatif



Illustration

Gouvernance du projet de coopération

La gouvernance de la phase projet peut s'appuyer sur 2 outils complémentaires. On distinguera par exemple :

- un **comité de pilotage**, l'instance décisionnelle de la phase projet
- une **charte d'élaboration du projet** de coopération précisant les règles de fonctionnement du projet

Comité de pilotage du projet (COPIL)

- Valide le calendrier et le plan de travail ;
- Décide des domaines et des filières de coopération, valide le schéma cible d'organisation et les objectifs opérationnels de la coopération ;
- Suit la réalisation de l'évaluation *ex ante* des impacts de la coopération ;
- Décide le recours éventuel à des prestataires externes pour accompagner le projet de coopération ou pour la réalisation d'analyses/ études spécifiques ;
- Suit la rédaction de la convention constitutive.

Charte d'élaboration du projet de coopération

- Précise les règles de représentation de tous les établissements futurs membres de coopération et d'autres parties prenantes (ARS, élus...) ;
- Définit les modalités de prise de décisions collectives (quorum, unanimité vs. une part de votes déterminée, droit de vote des parties prenantes...) ;
- Décrit les règles de participation aux éventuelles charges ;
- Prévoit les modalités d'implication des ressources des établissements (réalisation des travaux, participation aux groupes de travail...).



Pour aller plus loin

- Annexes des Fiches Repère : Trames-types de conventions et charte d'élaboration du projet de coopération.